

**49. Edit de création du Conseil Supérieur de l'Ile de France. Fontainebleau, le 12 novembre 1734. Bourbon, le 15 juillet 1735.**

f° 132 r° - 134 r°.

Edit de création du Conseil Supérieur de l'Ile de France.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Nous avons par notre édit du mois de décembre mil sept cent vingt-trois établi un Conseil Supérieur à l'Ile de Bourbon et un Conseil Provincial dans l'Ile de France, ci-devant nommée Maurice, pour y rendre la Justice civile et criminelle à tous ceux qui étaient habitants ou qui s'habitueront dans la suite dans les dites Iles, et ordonné que les dits Conseils seraient composés des Directeurs de la Compagnie des Indes, Gouverneurs, Conseillers et habitants français qui seraient choisis par les dits Gouverneurs et Conseillers ; que les jugements qui seraient rendus par les dits Directeurs, Gouverneurs et Conseillers de l'Ile de France seraient exécutés par provision, en donnant caution, sauf l'appel au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, et qu'à l'égard des procès criminels, ils seraient instruits et jugés par les dits Conseils en la forme ordinaire suivant // l'ordonnance de 1670, contre les esclaves et nègres, et que, pour les Français, Créoles et étrangers libres, ils seraient jugés à la charge de l'appel au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, où les accusés et leur procès seraient envoyés. Mais la colonie de l'Ile de France étant considérablement augmentée et la longueur des procédures civiles et criminelles causées par l'appel au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon étant également dangereuse, tant par la facilité qu'il donne au demandeur de mauvaise foi de prolonger les procès que [par] l'espérance d'impunité qu'il peut faire concevoir aux criminels, nous estimons nécessaire, en supprimant le Conseil Provincial de la dite Ile de France, d'y établir un Conseil Supérieur, pour juger en dernier ressort les procès civils et

criminels, et d'apporter quelques changements à la disposition des articles 3, 4 et cinq, concernant l'établissement du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. A ces causes et autres, à ce nous mouvant de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine préséance et autorité royales :

#### Article premier

Nous avons éteint et supprimé, et par ces présentes signées de notre main, éteignons et supprimons le Conseil Provincial établi à la dite Ile de France par édit du mois de novembre mil sept cent vingt-sept (sic)<sup>190</sup>.

2.

Et de la même autorité, nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons un Conseil Supérieur en la dite Ile de France pour y rendre la Justice, tant civile que criminelle, en dernier ressort, sans frais ni épices, à tous ceux qui sont habitués ou s'habitueront dans la suite dans la dite Ile de France, ci-devant appelée Maurice, ensemble ceux qui y feront trafic et résidence et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres, de quelque qualité et condition qu'ils soient //

3.

Le Conseil sera composé du Gouverneur général, du Directeur général du commerce, de quatre Conseillers, d'un Procureur général et d'un greffier, lesquels seront pourvus par nous, sur proposition de la Compagnie des Indes, pour, dans le siège et aux jours et heures qui seront réglés par eux, y rendre en notre nom la Justice tant civile que criminelle, suivant l'exigence des cas et conformément à la coutume de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

---

<sup>190</sup> L'édit est du mois de novembre 1723. ADR. C° 2517, p. 1-4. *Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'Ile de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Ile de France. Versailles, novembre 1723. Paris 9<sup>e</sup>. décembre 1723.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil... 1724-1733, op. cit.*, p. 34-42.

4.

Voulons que les jugements qui seront rendus par les dits Gouverneur général, Directeur général et Conseillers au nombre de cinq en matière civile, ou par l'un d'eux en l'absence et légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec lui un ou plusieurs commis ou habitants français, capables et de probité, pour faire le dit nombre de cinq, soient censés et réputés jugements en dernier ressort et exécutés sans appel.

5.

Les procès criminels seront instruits et jugés définitivement et en dernier ressort, en la forme ordinaire prescrite par notre ordonnance de mil six cent soixante-dix, par les dits Gouverneur général, Directeur général et Conseillers, ou après avoir appelé avec eux le nombre de Français, capables et de probité, suffisant pour former le nombre de sept. Voulons que ceux qui seront ainsi appelés puissent être juges, encore qu'ils ne soient gradués, [ce] dont nous les avons dispensés.

6.

Enjoignons au dit Conseil Supérieur dans l'administration de la Justice aux noirs ~~marrons~~ esclaves de l'Ile de France de se conformer aux dispositions contenues dans nos lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Voulons néanmoins que les jugements qui interviendront contre eux soient également censés et réputés en dernier ressort et exécutés sans appel, nonobstant la disposition de l'article vingt-cinq des dites lettres auxquelles nous avons dérogé et dérogeons<sup>191</sup>.

---

<sup>191</sup> ADR. C° 2517, p. 16-26. *Réception des lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France*. Décembre 1723. Transcription dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil... 1724-1733, op. cit.*, p. 43-57.

7.

Voulons pareillement que le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon soit, ainsi que celui de l'Ile de France, composé du Gouverneur général, du Directeur général du commerce, de quatre Conseillers, d'un Procureur général et d'un greffier, que le nombre des juges en matières civiles soit fixé à celui de cinq, et qu'ils ne puissent être moindre de sept en matières criminelles, nonobstant la // disposition des articles trois, quatre et cinq de notre édit du mois de décembre mil sept cent vingt-trois, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard seulement<sup>192</sup>.

8.

Commettons et ordonnons le Gouverneur général et, en son absence, le Directeur général du commerce et Conseillers pour, en l'absence ou empêchement légitimes des autres, présider au dit Conseil Supérieur de l'Ile de France et, avec les officiers d'icelui, rendre à nos sujets et autres qui sont habitués et qui s'habitueront ci-après dans la dite Ile de France, [la] justice tant civile que criminelle en la manière, aux pou[voir]s et prérogatives ci-dessus portés.

9.

Les jugements du dit Conseil seront intitulés de notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui par nous établi pour sceller les expéditions du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que nous avons établi garde et dépositaire, et, en son absence, le plus ancien du dit Conseil.

10.

Dispensons le Sieur Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France, de prêter en personne le

---

<sup>192</sup> ADR. C° 2517, p. 1-4. *Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'Ile de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Ile de France. Versailles, novembre 1723. Paris 9<sup>e</sup>. décembre 1723.* Transcription dans *Ibidem*, p. 34-42.

serment en tel cas requis et accoutumé, et voulons qu'en son lieu et place il soit prêté par deux Directeurs de la dite Compagnie des Indes, et reçu par notre très cher et féal chevalier garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin.

11.

Commettons le dit Sieur Mahé de La Bourdonnais pour recevoir le serment des Conseillers du dit Conseil ensemble, ensemble (sic) du Procureur général et du greffier.

12.

Permettons aux Directeurs de notre Compagnie des Indes de révoquer les Sieurs Mahé de La Bourdonnais, de Saint-Martin, Azema, Giblot, Bourdan, Duhoux, Conseillers, et autres officiers du Conseil Supérieur de l'Ile de France, lorsqu'ils le jugeront à propos. A la charge de nous en présenter d'autres qui seront aussi établis par nous sur leur nomination.

Si donnons en mandement à notre cher et féal chevalier garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin, pour que ces présentes il fasse lire, le sceau tenant, et registrer es registres de l'audience de France, pour le contenu en icelles // garder et observer selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, règlements et autres lois à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons. Mandons au Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France et à tous nos officiers et justiciers qu'il appartiendra de faire lire, publier et registrer ces présentes, et icelles garder et observer. Enjoignons à tous nos sujets et à ceux qui seront habitués et s'habitueront dans les dites Iles de Bourbon et de France, qui y feront trafic et résidence, et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'obéir aux jugements qui seront rendus par les dits Conseils Supérieurs, à peine de désobéissance et d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos aimés et

féaux Conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Donné à Fontainebleau au mois de novembre l'an de grâce mil sept cent trente-quatre, et de notre règne le vingtième. Signé Louis. Visas Chauvelin, et plus bas : par le Roi, Phélyppeaux ; et ensuite est écrit : lu, publié, le sceau tenant, à Fontainebleau, le douzième novembre mil sept cent trente-quatre, de l'ordonnance de Monseigneur Chauvelin, chevalier garde des Sceaux de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, grand audiençier de France, et enregistré es registres de l'audience de France, le quinze des dits mois et an. Signé Ogier, et plus bas est écrit : collationné à l'original par nous Conseiller Secrétaire du Roi, maison et couronne de France et de ses finances. Signé Sainson.

Lu, publié et affiché, ce requérant le Procureur général du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par nous soussigné greffier du dit Conseil, le quinze juillet mil sept cent trente-cinq.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **50. Nomination du Sr. Mahé de La Bourdonnais pour Gouverneur des Iles de Bourbon et de France. Paris, 8 novembre 1734.**

f° 134 r° et v°.

Nomination du Sr. Mahé de La Bourdonnais pour Gouverneur des Iles de Bourbon et de France.

Nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur Mahé de La Bourdonnais pour remplir la charge de Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France // et Président des Conseils Supérieurs établis dans les dites îles.

Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, étant informés des bonnes qualités, moeurs et conduite du Sieur Mahé De La Bourdonnaye (sic) ainsi que de son expérience dans la marine et le commerce, ont, en exécution des articles 31, 35 et 37 de l'Edit de son établissement du mois d'août 1664, confirmé, par déclaration du Roi, du mois de février 1685, en septembre 1714, et notamment par l'Edit du mois de mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes et de la Chine [à] celle d'Occident, à présent Compagnie des Indes<sup>193</sup>, et par Edit du mois de juin 1725, nommé et présenté à sa Majesté le Sieur Mahé de La Bourdonnaye, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, pour remplir la charge de Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France, vacante par la nomination du Sr. Dumas au Gouvernement de Pondichéry et par la retraite du Sieur Maupin, et Président des Conseils Supérieurs y établis, pour, en la dite qualité, y commander tant aux habitants de la dite île, commis et employés de la Compagnie qui y sont déjà établis et à tous les

---

<sup>193</sup> La Compagnie des Indes Orientales (1642-1664) tente les premières installations à Madagascar, débarque les mutins à Bourbon. Elle est remplacée par la Compagnie des Indes Orientales (1664-1719) instituée par Colbert pour le commerce avec l'Inde, la Chine, le Sénégal. Elle reçoit à perpétuité la possession de l'île Saint-Laurent ou Madagascar et de toutes les autres terres, places et îles qu'elle pourra conquérir ou dont elle pourra s'emparer, soit qu'elles soient abandonnées ou désertes, ce qui est la cas de Bourbon, ou occupées par les Barbares. Elle renonce définitivement à Madagascar en 1674 et, dès 1686, fait de Pondichéry son principal comptoir en Inde. La Compagnie des Indes Orientales prend possession de l'île Maurice (île de France) en 1715. En Mai 1719, la Compagnie d'Occident initiée par Law, qui en a obtenu les Lettres Patentes en août 1717, réunit la Compagnie d'Occident à la Compagnie des Indes Orientales. « L'édit de réunion », publié le 23 mai 1719, qui met fin à la Compagnie des Indes Orientales et à celle de la Chine, transfère le monopole du commerce dans les « mers des Indes », du Cap de Bonne Espérance au Japon, et celui des mers du Sud, à la Compagnie d'Occident, désormais nommée « Compagnie des Indes ». En 1720, la Compagnie des Indes obtient le privilège de la traite des nègres, commerce déclaré libre en 1716, depuis la rivière Sierra Leone jusqu'au Cap de Bonne Espérance. Liquidée au moment de l'écroulement du système de Law, elle est placée sous régie, en avril 1721, et réorganisée, en mars et août 1723, pour l'exploitation commerciale du Sénégal, de la Guinée, des Iles Bourbon et de France, et des comptoirs français de l'Inde. Le 13 août 1769, « l'exercice du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, aux Iles de France et de Bourbon, aux Indes, à la Chine, et dans les mers au-delà du Cap de Bonne Espérance » fut suspendu. Ce qui permit, entre autre, aux Directeurs de la Compagnie des Indes « suspendue » de continuer à délivrer des passeports pour le commerce au-delà du Cap de Bonne Espérance. Ainsi en 1785, lorsqu'il fut question de rétablir l'exclusif au profit d'une « nouvelle Compagnie des Indes », ses directeurs protestèrent de ce que ce dernier n'avait pas été supprimé mais suspendu. Sous la Révolution, le 19 germinal an III (8 avril 1795), eut lieu la liquidation de la Compagnie des Indes. Philippe Haudrère. *La Compagnie française des Indes...*, op. cit., 2 t. Passim. Raoul Lucas. Mario Serviabile. *Relation de l'établissement de la compagnie Française pour le commerce des Indes Orientales*. Fac-similé de l'édition de M DC LXVI. Editions du Centre de Recherche Indianocéanique. CRI. 1986. 132 p. Daniel Cadet, Michel Emmanuel, Jean-François Géraud, David Lorion, Sous la direction de José Séry. *L'œuvre de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon*. CRDP. de La Réunion, 1994. 92 p.

autres Français qui s'y établiront à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux officiers, soldats et gens de guerre qui y sont ou pourraient être en garnison. Fait à Paris, en l'hôtel de la Compagnie des Indes, le 8<sup>e</sup> novembre 1734, signé Brinon de Caligny, Boyvin d'Hardancourt et Fromaget<sup>194</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **51. Provisions de Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon pour le Sieur Mahé de La Bourdonnais. Fontainebleau, 10 novembre 1734.**

ff° 134 v° - 135 v°.

Provisions de Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon pour le Sieur Mahé De La Bourdonnaye.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous ceux qui ses présentes lettres verront, Salut. Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté que les charges de Gouverneur de l'Ile de Bourbon et de Commandant de l'Ile de France étant vacantes par la nomination du Sr. Dumas au Gouvernement de Pondichéry et par la retraite du Sr. Maupin, et qu'elles auraient intérêt de réunir ces deux îles sous un même Gouvernement, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix // que de la personne du Sieur Mahé De La Bourdonnais qui nous a été présenté par les Syndics et Directeurs de la dite Compagnie. Lequel nous a donné en plusieurs rencontres des marques de sa fidélité et de son affection à notre service, et de son expérience au

---

<sup>194</sup> Dumas, Pierre-Benoît (1696-1746). Employé en Inde (1712). Gouverneur des Mascareignes (1726). Gouverneur de Pondichéry (1734). Directeur de la Compagnie (1741-46).  
Maupin, Nicolas, major à la Nouvelle-Orléans (1726). Commandant à l'île de France (1728-1736).  
Brinon de Caligny (1683-1739), Louis Henry, Secrétaire général de la Compagnie (1723), Syndic (1731-39).

Boyvin d'Hardancourt, Louis, aîné (1674-1758), Directeur de la Compagnie (1718-1743).  
Fromaget, Vincent Pierre (+ 1760), Directeur de la Compagnie du Sénégal (1709), Directeur de la Compagnie des Indes (1720-38).

fait de la marine et du commerce, et étant d'ailleurs informé qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à ces causes, nous avons sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, ci-attachée, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons, le Sr. Mahé de La Bourdonnais Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon, et de Président aux Conseils Supérieurs y établis, pour, en cette qualité, y commander tant aux habitants des dits lieux, commis de la dite Compagnie, employés et autres Français et étrangers qui y seront établis ou s'y établiront à l'avenir, de quelque condition qu'ils puissent être, qu'aux officiers, soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison, leur faire prêter le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitants en union, concorde les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police suivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic de la Compagnie dans les dites îles et, en notre nom, leur rendre, en la dite qualité de Président des Conseils Supérieurs des Iles de Bourbon et de France, la Justice tant civile que criminelle, conformément aux édits d'établissement des dits Conseils, des mois de novembre mil sept cent vingt-trois et novembre mil sept cent trente-quatre, et généralement faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation des dits comptoirs et commerce et la gloire de notre nom, et, au surplus, jouir de la dite charge aux honneurs autorité, prééminence et prérogatives accoutumées et aux appointements qui lui seront ordonnés par la Compagnie. De ce faire, lui avons donné et donnons pouvoir par ces présentes. Mandons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, commandants des vaisseaux, officiers, soldats, habitants, commis de la Compagnie et autres employés, de reconnaître le dit Sieur Mahé De La Bourdonnais en la dite qualité de Gouverneur général, Président des Conseils Supérieurs des dites Iles // de France et de Bourbon, et lui obéir sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau, le dixième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent trente-quatre et de notre règne le vingtième. Signé Louis. Et sur le replis : Par le Roi, Phelippeaux (sic), et scellé. Est aussi écrit sur le replis :

aujourd'hui deux novembre mil sept cent trente-quatre, les sieurs François Castanier et Louis Boyvin d'Hardancourt, Directeurs de la Compagnie des Indes<sup>195</sup> ont prêté entre les mains de Monseigneur [le] garde des Sceaux de France, pour et au lieu du Sieur Mahé de La Bourdonnais, et conformément à l'article dix de l'Edit du mois de novembre dernier, portant création d'un Conseil Supérieur à l'Ile de France, le serment que le dit Sieur Mahé de La Bourdonnais était tenu et obligé de faire, à cause de la charge de Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France, en cette qualité de premier Président des dits Conseils, dont il a été pourvu. Moi premier Secrétaire de mon dit Seigneur le garde des Sceaux, de présent signé. Ainsi signé Callet.

Collationné es originaux en papier et parchemin, représentés par mon dit Sieur de La Bourdonnais (sic) et à lui, à l'instant, rendus et certifié véritable (sic) par nous soussigné, Greffier du Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile Bourbon, le 15<sup>e</sup> juillet 1735.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>195</sup> François Castanier. Négociant drapier originaire de Carcassonne (1674-1759). Directeur (1717-1759). Philippe Haudrère. *La Compagnie française des Indes...*, op. cit., t. II, index des noms de personnes.

Maurepas, Jean Frédéric Phélypeaux, comte de (1701-1781). Secrétaire d'Etat à la Maison du Roi, puis à la marine et aux colonies (1723-49), Ministre d'Etat (1774).